

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : Co-avocats principaux
des parties civiles

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour
Suprême

Langue originale : Anglais

Date du document : 23 avril 2021

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre :

Statut du classement :

សាធារណៈ/Public

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers
et archives** :

Signature :



**DEMANDE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES VISANT
LE RENVOI DE L'AUDIENCE D'APPEL PRÉVUE DU 17 AU 21 MAI 2021**

Déposé par :

Co-avocats principaux de la partie civile

PICH Ang
Megan HIRST

Co-avocats des parties civiles

CHET Vanly	Olivier BAHUGNE
HONG Kim Suon	Laure DESFORGES
KIM Mengkhy	Ferdinand DJAMMEN NZEPA
LOR Chunthy	Isabelle DURAND
MOCH Sovannary	Françoise GAUTRY
SIN Soworn	Emmanuel JACOMY
Soutien SAM	Martine JACQUIN
VEN Pov	Yiqiang Y. LIU
TY Srinna	Daniel LOSQ
	Christine MARTINEAU
	Lyma NGUYEN
	Mahesh RAI
	Nushin SARKARATI

Auprès de :

La Chambre de la Cour suprême

KONG Srim, Président
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-
MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Distribution :

Bureau des co-procureurs

CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

L'accusé

KHIEU Samphân

Co-avocats de la défense

KONG Sam Onn
Adopter GUISSÉ

1 INTRODUCTION

1.1 Fondement en droit

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») déposent les présentes observations en vertu de la règle 108 6) du Règlement intérieur pour répondre aux préoccupations concernant la prochaine audience d'appel compte tenu de la situation actuelle au Cambodge et des échanges de courriels concernant les modalités de cette audience.
2. La Chambre de la Cour suprême a reconnu « tout l'éventail des droits de participation dont peuvent se prévaloir les parties civiles en application du Code de procédure pénale [cambodgien] de 2007 et du Règlement intérieur, durant l'instruction, le procès et d'appel¹ ». Cela comprend le droit d'être entendu sur des questions touchant leurs droits et leurs intérêts². Les parties civiles ont intérêt à ce que la procédure d'appel en l'espèce soit équitable, rapide et transparente – et, en tant que parties à la présente affaire, elles ont intérêt à pouvoir assister aux plaidoiries finales en l'espèce, s'il existe un moyen sûr de le faire.

1.2 Rappel de la procédure

3. Le 4 décembre 2020, les parties ont été informées par courriel que la Chambre avait l'intention de tenir l'audience d'appel la semaine du 17 mai 2021³. Le 22 janvier 2021, un mémorandum a été distribué informant les parties « que la Chambre de la Cour suprême a décidé de tenir l'audience d'appel dans les appels contre le jugement de première instance dans l'affaire 002/02 du 17 mai au 21 mai 2021⁴ », et que la Chambre inviterait en temps voulu à « des observations sur le calendrier provisoire des audiences », avec un ordre de planification à suivre⁵.
4. Depuis le 20 février 2021, le Cambodge connaît une flambée communautaire des cas de COVID-19, Phnom Penh étant particulièrement touchée. Le Gouvernement royal du

¹ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier N° 002/01, 26 décembre 2014, para. 11.

² Voir par exemple **E301/9/1/1/3**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier N° 002 et l'étendue du dossier N° 002, 29 juillet 2014, para. 5.

³ Courriel du juriste principal de la Chambre de la Cour Suprême intitulé « *Re: Appeal hearing in Case 002/02 – changed dates* », 4 décembre 2020 à 12:22. Pièce jointe 1

⁴ **F58**, Mémorandum intitulé « *Notification of appeal hearing dates in Case 002/02 pursuant to Internal Rule 108(3)* », 22 janvier 2021.

⁵ *Ibid.*

Cambodge a réagi en prenant une série de mesures, y compris des restrictions aux mouvements et aux rassemblements⁶, et il a lancé une campagne de vaccination de masse grâce à laquelle plus d'un million de personnes ont déjà été vaccinées⁷.

5. Le 26 février 2021, la Chambre a invité les parties à déposer des observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le cadre du dossier n° 002/02⁸. La Chambre a confirmé les dates de l'audience des 17 et 21 mai 2021 et a informé les parties qu'elle rendra une ordonnance en vue d'établir le calendrier après que les parties ont déposé leurs observations concernant le calendrier, qui comprendrait des « questions précises sur lesquelles les observations orales des parties devront se concentrer⁹ ». Les parties ont déposé leurs observations le 12 mars 2021¹⁰. Les co-avocats principaux ont répondu aux observations de KHIEU Samphân le 18 mars 2021¹¹.
6. Le 22 mars 2021, en raison de la situation de COVID-19 à Phnom Penh, les parties ont été informées par courriel que « la Chambre de la Cour suprême envisage de mener l'audience d'appel à distance, en partie ou en entier » et que la Section d'administration judiciaire « étudiait et préparait différentes options pour s'assurer que l'audience puisse se tenir comme prévu »¹².
7. Le 25 mars 2021, les co-avocats principaux ont répondu par courriel, en déclarant que

Pendant que la Section d'administration judiciaire étudie des options, il serait utile pour nous que toute évaluation du risque et/ou proposition sur les modalités de l'audience puisse inclure la possibilité d'une participation des parties civiles (par exemple même si cela se fait en nombre limité et uniquement dans la tribune publique). Normalement, les avocats des parties civiles et certaines parties

⁶ Au moment de la rédaction du présent document, des mesures de confinement étaient en vigueur à Phnom Penh. Voir l'article suivant dans le journal *Khmer Times*, *Phnom Penh and Takmao under lockdown from midnight – full details announced*, 14 avril 2021. Pièce jointe 2

⁷ *Khmer Times*, *Cambodia successfully vaccinates one million people nationwide*, 12 avril 2021. Pièce jointe 3

⁸ **F60**, Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le dossier n° 002/02, 26 février 2021.

⁹ **F60**, Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le dossier n° 002/02, 26 février 2021, p. 2.

¹⁰ **F60/1**, Observations de la Défense sur le calendrier des débats l'audience d'appel (002/02), le 12 mars 2021 ; **F60/2**, Observations des co-procureurs concernant le calendrier de l'audience en appel dans le dossier n° 002/02, 12 mars 2021 ; **F60/3**, Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant le calendrier proposé pour l'audience en appel dans dossier n° 002/02, déposée le 12 mars 2021 et notifiée le 15 mars 2021.

¹¹ **F60/1/1**, Réponse des co-avocats en chef de la partie civile aux observations de Khieu Samphân sur le calendrier proposé de l'audience d'appel, 18 mars 2021.

¹² Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties intitulé « *Appeal hearing in Case 002/02 – modalités* », 22 mars 2021 à 21 h 54. Pièce jointe 4

civiles seraient présents. Nous avons commencé une collecte des fonds afin de permettre aux parties civiles d'y assister si la situation liée au COVID le permet, tout en sachant que cela peut s'avérer impossible. Nous vous saurions gré de nous donner des conseils sur ce qui pourrait être fait en toute sécurité, le cas échéant, ainsi que sur les autres solutions à une présence physique que la Cour pourrait proposer pour que l'audience soit accessible aux parties civiles¹³.

8. Le 28 mars 2021, le conseiller juridique principal a précisé qu'il avait communiqué les réponses des parties à la Chambre et que d'autres renseignements devraient être transmis dans un délai de 10 jours¹⁴.
9. Le 5 avril 2021, le conseiller juridique principal a envoyé un courriel aux parties en les informant qu'« en raison des circonstances exceptionnelles au Cambodge, la Chambre de la Cour suprême a décidé d'annuler l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai. D'autres informations suivront dès que possible¹⁵ ». Le co-procureur international et l'avocat de la défense internationale ont répondu notamment sur la question de savoir si une audience d'appel est obligatoire ou non. Le co-avocat principal international a répondu ce qui suit :

... Comme vous pouvez l'imaginer, les questions abordées sont d'un grand intérêt pour les parties civiles. Nous sollicitons donc des avis sur ces questions par l'intermédiaire des avocats des parties civiles.

Si la Chambre de la Cour suprême examine la possibilité de tenir des audiences d'appel, nous pensons qu'il pourrait être utile de permettre aux parties de présenter des observations écrites¹⁶.

10. Le 12 avril 2021, le conseiller juridique principal a informé les parties que « même si l'audience d'appel en direct a été annulée en raison de la situation liée au COVID-19, l'audience d'appel se tiendra à distance pendant la même période commençant le 17 mai comme prévu initialement ». Le courriel demandait aux parties de recenser les difficultés

¹³ Courriel du co-avocat principal international au conseiller juridique principal au sujet de « *Appeal hearing in Case 002/02 - modalities* », 25 mars 2021 à 12 h 42. Pièce jointe 5. Les courriels de l'un des co-avocats principaux sont envoyés avec l'accord de l'autre co-avocat principal, comme l'exige la règle 12 *ter* 4) du Règlement interne qui prévoit que « [t]ous les actes doivent être prises conjointement, sauf en cas de délégation du pouvoir d'agir individuellement à l'un d'entre eux, par une décision écrite conjointe ».

¹⁴ Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties au sujet de « *Appeal hearing in Case 002/02 - modalities* », 28 mars 2021 à 19 heures. Pièce jointe 6

¹⁵ Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties intitulé « *Appeal hearing in May CANCELLED* », 5 avril 2021 à 21 h 47. Pièce jointe 7

¹⁶ Courriel du co-avocat principal international au conseiller juridique principal au sujet de « *Appeal hearing in May CANCELLED* », 8 avril 2021 à 17 h 33. *Pièce jointe 8*. Règle 12 *ter* 3) prévoit que « le devoir premier des co-avocats principaux pour les parties civiles est de consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles au procès. »

attendues ou de présenter des demandes spéciales d'ici le 18 avril 2021 et indiquait qu'une ordonnance portant calendrier serait rendue dès que possible¹⁷.

11. Une vague de courriels a suivi ce courriel concernant certains aspects des modalités possibles d'une audience à distance, et des questions ont été posées par le co-procureur international et le conseil de la défense international. Certaines d'entre elles ont été traitées par le conseiller juridique principal ou le Bureau de l'administration. Plus tard le même jour, le conseiller juridique principal a précisé que la Chambre avait l'intention de tenir une audience « hybride », à laquelle certains participants assisteraient en personne, et d'autres à distance. Le courriel précisait que Bureau de l'administration cherchait une expertise externe pour éclairer la question¹⁸.
12. Un autre échange de courriels a suivi, concernant des questions telles que les équipements, la logistique, les intervenants à l'audience et le soutien de la Section d'administration judiciaire.
13. Le 16 avril 2021, les co-avocats principaux ont fait part de leurs préoccupations et de leurs questions à la Chambre dans un courriel qui demandait, entre autres, que la Chambre précise les modalités proposées pour l'audience dans son ordonnance portant calendrier, et que l'audience soit renvoyée à deux mois, à juillet 2021, et demandait l'autorisation de déposer les présentes observations dans une seule langue, avec une traduction à suivre. Ce courriel est joint à l'annexe A de la présente.
14. Toujours le 16 avril 2021, le conseiller juridique principal a répondu en demandant aux co-avocats principaux de déposer leurs observations dans deux langues. Il a également précisé que la Chambre n'était pas encore en mesure de proposer des modalités concrètes pour l'audience, car elle attendait toujours une évaluation externe commandée par le Bureau de l'administration¹⁹.
15. Une copie de courtoisie de cette écriture a été distribuée aux parties et à la Chambre le 19 avril 2021 en anglais uniquement.

¹⁷ Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties intitulé « *Appeal hearing – (re)scheduled for 17-21 May 2021* », 12 avril 2021 à 11 h 47. Pièce jointe 9

¹⁸ Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties au sujet de « *Appeal hearing – (re)scheduled for 17-21 May 2021* », 12 avril 2021 à 22 h 15. Pièce jointe 10

¹⁹ Courriel du conseiller juridique principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties au sujet de « *Appeal hearing – (re)scheduled for 17-21 May 2021* », 16 avril 2021 à 21 h 10. Pièce jointe 11

2 DROIT APPLICABLE

16. Le Règlement intérieur 21 prévoit, en partie pertinente :

1. La loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver un équilibre entre les droits des parties...

[...]

c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ...

[...]

4. Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable.

17. La règle 12 *bis* h) du Règlement intérieur prévoit que la Section d'appui aux victimes « [a]ssiste et aide les parties civiles et les plaignants à l'occasion de leur comparution aux audiences ».

18. La règle 79 6) du Règlement intérieur prévoit que « les débats ont lieu en audience publique » et ne prévoit qu'une seule limitation de la participation des parties :

Lorsque la présence des parties serait contraire à l'objet même du huis-clos, la Chambre peut, par décision motivée, après consultation des parties, limiter leur participation à celles dont la présence est essentielle à la procédure et à ceux de leurs représentants dont la présence est nécessaire.

19. Les rédacteurs du Règlement intérieur ont incorporé la participation par liaison vidéo dans deux règles uniquement : dans le contexte des témoignages en direct, pourvu qu'ils ne « portent gravement atteinte aux droits de la défense ou sont incompatibles avec l'exercice de ces droits²⁰ » ; et dans le contexte d'une réunion de mise en état du procès, qui « peut être tenu

²⁰ Règle 26 1) du Règlement intérieur.

avec la participation des avocats par voie de téléconférence ou de vidéoconférence²¹ ». La règle 81 5) du Règlement intérieur ne prévoit la participation audiovisuelle de l'accusé que pour des raisons précises et lorsque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige ».

20. La règle 104 *bis* du Règlement intérieur prévoit que « [s]auf dispositions expresses contraire, les règles applicables aux procédures devant la Chambre de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis*, aux procédures devant la Chambre de la Cour suprême ».
21. La règle 108 3) du Règlement intérieur prévoit que « [l]e Président de la Chambre de la Cour Suprême vérifie que le dossier est en état et fixe la date de l'audience. Cette date est notifiée à toutes les parties par le greffier de la Chambre [...] ».

3 ARGUMENTS

22. Par les présentes, les co-avocats principaux soutiennent qu'il est dans l'intérêt de la justice de reporter l'audience d'appel actuellement prévue du 17 au 21 mai 2021, d'une période d'au moins deux mois, jusqu'au mois de juillet 2021. C'est la ligne de conduite qui serait la plus susceptible de permettre 1) la présence des parties civiles à l'audience d'appel ; 2) une présence sûre et responsable en personne des participants à l'audience dans la salle d'audience ; et 3) la préparation complète de toutes les exigences de participation à distance à l'audience, dans le cas où il est nécessaire que l'audience se déroule sous une forme « hybride » ou entièrement en ligne. Les co-avocats principaux font également des demandes connexes concernant la préparation et la conduite de l'audience.

3.1 L'objet et la valeur de l'audience d'appel

23. Les co-avocats principaux soutiennent qu'il y a trois raisons impérieuses pour la tenue d'une audience d'appel dans le cadre des débats en l'espèce : 1) l'audience donne une opportunité de clarifier les questions contestées ; 2) elle renforce la transparence, la légitimité et l'impact du travail du Tribunal ; et 3) elle permet l'engagement des personnes qui sont des parties dans la procédure.

²¹ Règle 79 8) du Règlement intérieur.

1) *Clarification des questions contestées*

24. Les arguments en appel ont déjà fait l'objet de mémoires écrits approfondis sur une période de près d'un an. La Chambre dispose donc de documents considérables. Toutefois, une audience donne aux parties l'occasion de dialoguer plus directement et plus immédiatement les unes avec les autres et avec la Chambre²². Les zones de confusion peuvent être clarifiées, et le débat sur des questions précises peut être mené de telle sorte que la position des parties soit claire, et que toutes les questions pendantes devant les juges puissent être traitées par toutes les personnes présentes.
25. Bien entendu, l'hypothèse selon laquelle une audience apporte ainsi de la valeur part de l'idée communément adoptée qu'une bonne communication claire sera possible à cette audience.

2) *Accessibilité du public : transparence, légitimité et impact*

26. Tenir une audience, plutôt que de se limiter à l'utilisation de documents écrits uniquement, est également un moyen de rendre l'audience accessible au grand public. De cette façon, elle favorise les objectifs plus larges des débats publics, à savoir la transparence et la responsabilisation du processus²³. Elle favorise également l'information du public et les objectifs de sensibilisation en veillant à ce que les collectivités intéressées aient une idée du travail du Tribunal. Les co-avocats principaux estiment qu'un bon déroulement de l'audience

²² **F30/4**, Ordonnance établissant le calendrier définitif de l'audience d'appel et communiquant aux parties les questions auxquelles elles devront répondre lors de cette audience, 5 novembre 2015, p. 3 (« les audiences d'appel ... visent essentiellement à donner aux parties la possibilité de répliquer aux réponses des autres parties et de répondre aux questions de la Chambre de la Cour suprême »); **C11/54**, Décision en appel contre l'ordonnance de détention provisoire de NUON Chea (Chea), 20 mars 2008, par. 17 (« Une audience contradictoire donne à la personne accusée la possibilité de répliquer aux réponses et aux arguments avancés par les co-procureurs ».)

²³ **A190/I/8** Décision relative à la requête de KHIEU Samphân demandant la tenue d'une audience publique, 4 novembre 2008, para. 8 ("... l'une des raisons premières justifiant la publicité des audiences est que celle-ci permet au public de se convaincre du caractère équitable de la procédure. »); TPIY *Le Procureur c. Delalić, et consorts*, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge « B » à « M », 28 avril 1997, para. 34 (citant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Pretty et Ors c. Italie* « [la] publicité est considérée comme une garantie d'équité du procès ; elle offre une protection contre les décisions arbitraires et renforce la confiance en permettant au public de voir la justice administrée »); CEDH *Werner c. L'Autriche*, Arrêt, 24 novembre 1997, par. 45 (« La Cour rappelle que la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et les tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention »). Pièce jointe 12

publique contribue à la légitimité du Tribunal en rassurant les communautés quant au professionnalisme et à l'équité des procédures.

27. Cependant, encore une fois, cette valeur repose sur certaines hypothèses. L'audience doit être accessible aux communautés dans un sens réel. Elle doit non seulement leur être accessible, mais prendre une forme qu'ils seront susceptibles de vouloir suivre. Elle doit également se dérouler de façon fluide et sans incident majeur, sinon elle risquerait de saper la légitimité de celle-ci plutôt que de la renforcer.

3) *Engagement des parties elles-mêmes*

28. Les procédures pénales internationales – en particulier au stade de l'appel – se fondent souvent sur une quantité considérable d'arguments abstraits relatifs à des principes juridiques. Il est néanmoins important que les délibérations reflètent l'aspect humain de leur sujet. La procédure concerne des êtres humains particuliers : la personne accusée des crimes évidemment, mais aussi les victimes de ces crimes. Les audiences donnent à ces personnes l'opportunité de dialoguer avec le Tribunal, les unes avec les autres et avec le grand public de façon concrète. L'accusé est en mesure de raconter sa version des faits ; les parties civiles peuvent le voir devant le tribunal et entendre son récit ; et les parties civiles sont en mesure de voir les procédures, et sont vues à la fois par l'accusé et par le public comme bel et bien présentes.
29. La présence des parties lors des débats judiciaires n'est pas une question mineure ou superflue. Les tribunaux (y compris celui-ci) ont dit que la personne accusée (ou déclarée coupable) peut seulement s'absenter d'une audience publique pour une raison valable. La présence et la visibilité de l'accusé n'est pas seulement un droit pour lui : c'est aussi une obligation²⁴ qui offre des avantages au public et aux victimes, y compris les parties civiles.
30. Dans les procédures où les victimes sont des parties, leur présence à une audience peut également servir des fins importantes. Cela permet de leur montrer une reconnaissance. En outre, de manière plus générale, cela rappelle aux personnes qui suivent l'audience que les victimes sont parties à la procédure et que le Tribunal doit également tenir compte de leurs intérêts²⁵. La pratique des CETC montre l'importance de la participation des parties civiles.

²⁴ Règle 81 du Règlement intérieur. Voir également F1/4.1, Transcription (audience d'appel) 17 novembre 2015 p. 22, ligne 16 – p. 27, ligne 5 après 09.55.07 (et surtout avant 10.02.14 et après 10.04.30).

²⁵ Règle 21 1) du Règlement intérieur.

Environ 10 parties civiles assistent à chaque audience du Tribunal – ce qui porte à 1 635 le nombre total estimé des parties civiles ayant assisté à une audience²⁶. Au total, 65 parties civiles ont assisté aux débats en personne dans la salle d’audience pendant au moins une journée au cours de la procédure d’appel du dossier n° 002/01, et leurs noms ont été lus à haute voix devant le Tribunal lors de l’annonce des parties²⁷. En effet, même si les textes n’établissent pas de façon explicite un droit permettant aux parties civiles d’y assister, ils impliquent que c’est une chose habituelle, et la Section d’appui aux victimes a pour mission d’assurer la comparution des parties civiles aux audiences²⁸.

3.2 Les avantages relatifs des audiences en personne, à distance et hybrides

31. Les co-avocats principaux font valoir que l’on est plus susceptible d’atteindre les trois objectifs d’une audience lorsqu’elle se déroule, du moins en partie, en personne.
32. Une présence dans la salle d’audience permet d’assurer un meilleur plaidoyer, étant donné que les avocats sont en mesure de voir les réactions des juges, et une interaction spontanée dans les deux sens entre les juges et les avocats est possible. Une audience en personne permet également aux membres de l’équipe de s’entretenir en privé si nécessaire.
33. Pour le public, les audiences en personne retransmises en direct sont plus accessibles, car elles sont plus dynamiques et plus faciles à suivre. Les juges et les parties sont reconnaissables à

²⁶ Ce numéro a été fourni par la Section d’appui aux victimes lors de la rédaction du mémoire de clôture. Certaines parties civiles ont peut-être assisté à des débats plus d’une fois. Les co-avocats principaux ajoutent qu’environ 400 parties civiles n’ont pas été en mesure d’assister à des débats ou à des forums en raison de leur âge ou de leur santé au moment des faits, et que ce nombre est maintenant beaucoup plus élevé.

²⁷ **F1/1.1**, Transcription (audience d’appel) 2 juillet 2015, p. 1 ligne 22 à p. 2 ligne 5 après 09.02.30 (« Monsieur le Président, toutes les parties à l’audience sont présents. Les deux accusés : Nuon Chea et Khieu Samphân, sont dans le prétoire. Dix parties civiles participent à l’audience, à savoir, Mme Yim Sovann ; Mme Mom Sam Oeurn ; M. Meas Saran ; Mme Ou Ry ; Mme Toeng Sokha ; M. Aun Phally ; Mme Sang Rath ; Mme Chan Soheat ; M. Yin Roum Doul ; et Mme Po Dina. Merci, Monsieur le Président. »). Le greffier a continué d’annoncer les noms des parties civiles dans la salle d’audience avec les autres parties au cours de la procédure d’appel. Voir **F1/2.1**, Transcription (Audience d’appel) 3 juillet 2015, p. 1 lignes 15 à 17 avant 08.59.10 ; **F1/3.1**, Transcription (audience d’appel) 6 juillet 2015, p. 1 lignes 16 à 18 avant 09.16.28 ; **F1/5.1**, Transcription (audience d’appel) 16 février 2016, p. 1 lignes 22 à 25 avant 09.14.20 ; **F1/6.1**, Transcription (Audience d’appel) 17 février 2016, p. 2 lignes 5 à 9 avant 09.05.59 ; **F1/7.1** Transcription (audience d’appel) 18 février 2016, p. 1 ligne 25 à p. 2 ligne 4 avant 09.08.03 ; **F1/8.1**, Transcription (Jugement en appel) 23 novembre 2016, p. 1 lignes 15 à 25 avant 09.11.02 (« LE GREFFIER : Monsieur le Président, pour cette audience, toutes les parties sont présentes. Les deux accusés se trouvent dans le prétoire. Sont également représentés les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties civiles, et sont également présents tous les avocats de la défense. Sont également présentes plus de 100 parties civiles. Toutefois, comme le prétoire comprend un nombre limité de sièges, seules 10 parties civiles ont pu effectivement prendre place dans le prétoire – à savoir Sut Ny (phon.), Sou Sotheavy, Chau Ny, Kon Oun (phon.), Sophan Sovany, Yim Sovann, Ning Sikoeun (phon.), Tan Sokha (phon.), Seng Sivutha, et Yim Roumdoul. »).

²⁸ Règle 12 *bis* h) du Règlement intérieur.

partir de la place qu'ils occupent dans la salle d'audience. Les téléspectateurs ont plus à regarder que de simples visages sur un appel vidéo, et sont en mesure d'attribuer le symbolisme d'une salle d'audience dans le processus.

34. Plus important encore, une audience en personne permet non seulement la présence, mais aussi la *visibilité* de KHIEU Samphân ainsi que des parties civiles.
35. Alors que les audiences à distance sont – par nécessité – devenues courantes dans certaines juridictions particulièrement touchées par la pandémie du COVID-19, elles ne sont pas sans inconvénients. L'utilisation de la vidéoconférence ne permet pas de reproduire entièrement l'expérience de l'interaction et de la communication en personne, en raison d'interruptions techniques, de décalages, d'angles de caméra limités, d'un contact visuel diminué et d'un accès limité aux indices non-verbaux²⁹. Elle est également moins susceptible d'atteindre des objectifs visant à informer le public et à renforcer la légitimité du Tribunal, puisqu'il est plus difficile, avec une audience à distance, de transmettre le pouvoir des juges et de capter l'intérêt du public³⁰.
36. Les co-avocats-principaux soutiennent donc qu'il est de tous les points de vue préférable de tenir une audience qui comporte un volet en présentiel. Malgré cela, ils reconnaissent les défis importants qui affectent une telle audience à l'heure actuelle et reconnaissent qu'il sera peut-être nécessaire de tenir une audience entièrement ou partiellement à distance. Toutefois, si tel est le cas, toutes les mesures doivent être prises pour garantir le bon déroulement de la participation à distance et pour maximiser les objectifs de l'audience mentionnés ci-dessus dans la mesure du possible.

3.3 La nécessité d'un renvoi

37. Les circonstances actuelles font que la poursuite de l'audience comme prévu à la mi-mai ne permettrait probablement pas d'atteindre les trois objectifs d'une audience d'appel recensés *supra*. Dans les délais actuellement prévus, il est probable que les composantes en personne

²⁹ Anne Bowen Poulin, *Criminal Justice and Video Conferencing Technology: The Remote Defendant*, 78. Tul Tul. L. Rev. 1089 (2003-2004), p. 1106 à 1111 ; Joe Tomlinson, Jo Hynes, Emma Marshall et Jack Maxwell, *Judicial Review in the Administrative Court during the COVID-19 Pandemic*, le 15 avril 2020, p. 11 et 12. Voir également *Fair Trials, Safeguarding the right to a fair trial during the coronavirus pandemic: remote criminal justice proceedings*, pp. 4, 6. Pièces jointes 13, 14, 15

³⁰ Voir à titre d'exemple Emma Rowden et Anne Wallace, *Remote judging: the impact of video-links on the image and the role of the judge*, *International Journal of Law Context* (2018), p. 514-520. Pièce jointe 16

soient limitées, dangereuses et risquent d'être préjudiciables aux perceptions du public. Entre-temps, les composantes à distance ne sont pas encore bien mises au point, ce qui signifie qu'elles risquent de compromettre la qualité de la communication et la réputation du Tribunal. Les arguments *infra* expliquent pourquoi c'est le cas et pourquoi le renvoi de l'audience pour une courte période renforcerait considérablement les chances d'atteindre les objectifs mentionnés *supra*.

3.3.2 La situation actuelle au Cambodge

38. Durant le premier mois de hausse significative des cas COVID-19 qui a commencé le 20 février 2021, ceux-ci ont semblé monter de façon constante, mais pas de façon exponentielle. Cependant, la situation a changé au début d'avril lorsqu'on a commencé à signaler des cas dans les usines de confection et les marchés. Ainsi, le 9 avril, on a recensé 576 nouveaux cas de COVID-19 au Cambodge, dont 544 à Phnom Penh³¹. Entre le 9 et 18 avril, le bilan total de nouveaux cas de coronavirus s'élevait à 3 361, dont 2 828 à Phnom Penh³². Bien que ces chiffres puissent sembler faibles par rapport aux normes internationales, l'épidémie a radicalement changé la situation au Cambodge qui, avant le 20 février 2021, avait connu un total de 484 cas depuis le début de la pandémie. Les mesures actuelles comprennent un confinement dans la capitale Phnom Penh avec des barrages routiers limitant le mouvement. Avant le confinement, une série d'autres mesures avaient déjà été mises en œuvre, y compris l'interdiction des rassemblements de plus de vingt personnes, la fermeture d'écoles, l'interdiction de voyager entre les provinces et un couvre-feu³³. Les fermetures locales de bâtiments désignés comme des foyers infectieux se produisent depuis un certain temps, de même que l'isolement obligatoire en cas de contact avec des cas positifs. Une application rigoureuse est en cours, avec des poursuites très médiatisées contre les contrevenants³⁴. Le

³¹ *Khmer Times*, *Black Friday: Cambodia detects 576 new COVID-19 cases in one day*, 9 avril 2021. Pièce jointe 17

³² Ces chiffres proviennent des communiqués de presse quotidiens du Ministère de la santé rapportés dans divers médias.

³³ Voir Sopheang Cheang, *Associated Press*, *Cambodia orders strict 2-week lockdown of Phnom Penh*, 15 avril 2021; Tith (Tith) Kongnov, *Khmer Times*, *14-day curfew imposed across Phnom Penh: Strict action against curfew violators*, 2 avril 2021; Tith (Tith) Kongnov, *Khmer Times*, *PM orders temporary ban on all gatherings, especially weddings*, 16 mars 2021; Taing (Taing) Vie, *Khmer Times*, *Siem Reap and Phnom Penh schools face temporary closure amid COVID-19 pandemic*, 14 mars 2021; *Khmer Times*, *Gov't imposes inter-provincial travel ban to stem the spread of COVID-19*, 6 avril 2021. Pièces jointes 18, 19, 20, 21, 22

³⁴ Sen David, *Khmer Times*, *Courts prepared to try violators of measures to curb C-19*, 17 avril 2021. Pièce jointe 23bis

19 avril, des « zones rouges » ont été annoncées : l'entrée dans ces zones est très restreinte et les résidents ne peuvent quitter leur domicile que pour des raisons de santé³⁵.

39. Le 10 avril 2021, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Cambodge a déclaré :

Nous sommes au bord d'une tragédie nationale à cause du COVID-19. Malgré tous nos efforts, nous avons du mal à maîtriser le virus. De nouveaux cas apparaissent chaque jour, et nous courons contre le virus. Si nous ne pouvons pas arrêter l'épidémie, il y a de fortes chances que le système de santé cambodgien soit débordé, ce qui aurait des conséquences désastreuses³⁶.

40. Dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis le courriel de la Chambre du 12 avril où l'on évoquait la possibilité d'une audience « hybride », la situation au Cambodge – à Phnom Penh en particulier – a considérablement changé. Le 15 avril 2021, des mesures strictes de confinement ont été imposées à Phnom Penh et ses environs, les résidents ne pouvant quitter leur foyer que lorsque cela est nécessaire, par exemple pour aller chez le médecin ou trois fois par semaine pour faire les courses³⁷. Le Premier Ministre HUN Sen aurait déclaré que « [n]ous sommes confrontés à une catastrophe imminente et si nous n'agissons pas de manière responsable et solidaire, nous allons mourir³⁸ ». Il a préconisé une application stricte des mesures, et des tribunaux spéciaux ont déjà été mis en place pour poursuivre en justice les contrevenants présumés³⁹.

41. Le système de soins de santé est surchargé⁴⁰.

³⁵ *Khmer Times, Phnom Penh Capital Hall declares "Red Zone" in three districts in Phnom Penh*, 20 avril 2021. Pièce jointe 23bis

³⁶ Communiqué de presse, Organisation mondiale de la santé (OMS) au Cambodge, *WHO warns of impending disaster, unless people act responsibly this Khmer New Year and beyond*, 10 avril 2021. Pièce jointe 24

³⁷ Sopheang Cheang, *Associated Press, Cambodia orders strict 2-week lockdown of Phnom Penh*, 15 avril 2021. Les voyages à d'autres fins limitées sont autorisés avec la documentation appropriée. *Khmer Times, English translation of Phnom Penh and Takhmao Lockdown order*, 15 avril 2021. Pièces jointes 18 et 25

³⁸ Sopheang Cheang, *Associated Press, Cambodia orders strict 2-week lockdown of Phnom Penh*, 15 avril 2021. Pièce jointe 18

³⁹ *Khmer Times, Violators of measures to curb and prevent the spread of COVID-19 must be prosecuted without mercy, says PM*, 16 avril 2021. Pièce jointe 26

⁴⁰ Le Premier ministre aurait déclaré : « au moment où je parle ; [p]lus de 300 nouveaux cas ont été détectés, c'est un chiffre horrible et de ce fait, il est impossible de trouver de la place pour les nouveaux patients qui arrivent ». Voir *Khmer Times, PM Hun Sen: "Lockdowns are for Saving Lives, not death"*, 15 avril 2021. Les installations de traitement COVID-19 étaient surchargés le 23 février 2021. Voir également : Mom Kunthea, *Phnom Penh Post, Covid-19 cases now beyond hospital capacity*, 10 avril 2021; Sun Narin, *VOA Khmer, COVID-19 Patients Left Without Hospital Beds as Officials Scramble to Set up Field Hospitals*, 15 avril 2021. Pièces jointes 27, 28 et 29

42. Le 16 avril 2021, le Gouverneur de la ville de Phnom Penh a annoncé que si la situation ne s'améliorait pas, et que les mesures de confinement (initialement imposées jusqu'au 28 avril) seraient prolongées⁴¹.

3.3.3 Risques liés à la participation en personne

43. Les co-avocats principaux croient comprendre que le Bureau de l'administration a demandé une expertise qui abordera la question des risques liés à l'audience d'appel et des approches possibles pour les atténuer. Ils croient également comprendre que cette expertise n'a pas encore été reçue. Malgré cela, la situation au Cambodge est devenue si grave ces derniers jours que certaines choses semblent désormais évidentes, même sans le concours d'experts.

44. Il y a peu de doute, compte tenu de la recrudescence actuelle des cas à Phnom Penh, qu'il y aurait des risques pour la santé des participants si une audience avec une composante en personne devait avoir lieu maintenant. Il est également probable que les restrictions actuelles empêcheraient ou limiteraient cette participation en personne, à moins que des autorisations spéciales ne soient accordées. Il semble également très peu probable que d'ici le 17 mai, ces circonstances aient changé de manière sensible. Il faudra probablement attendre deux à quatre semaines pour constater si les mesures fonctionnent⁴², et l'expérience internationale montre qu'une période de confinement plus longue pourrait être nécessaire pour maîtriser cette vague. À moins qu'un changement radical ne se produise au cours des quatre prochaines semaines, il semble inévitable qu'une audience en personne à la mi-mai soit dangereuse et à déconseiller :

45. Premièrement, il est loin d'être clair qu'une audience en personne peut avoir lieu sans créer de risques considérables de transmission de COVID-19. Une audience au complet impliquerait d'avoir beaucoup plus de 20 personnes dans la salle d'audience, un espace confiné, pour une durée considérable.

46. Le niveau de risque pourrait être réduit en limitant le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience pendant que d'autres personnes assistent à distance. Toutefois, une audience où des intervenants seraient présents sans pouvoir bénéficier de l'appui des collègues dans la salle d'audience créerait des défis importants pour la communication au sein des équipes

⁴¹ *Khmer Times, Phnom Penh residents face possibility of extension if lockdown measures of COVID-19 not reigned in*, 16 avril 2021. Pièce jointe 30

⁴² Compte tenu de la période d'incubation du virus et du temps requis pour le dépistage.

juridiques. Cette approche susciterait également de nombreuses préoccupations quant à la question de savoir si l'on est suffisamment équipé pour proposer une participation à distance, lesquelles sont détaillées ci-dessous.

47. Plus important encore, si le nombre de personnes dans la salle d'audience doit être limité, il n'est toujours pas clair pour les co-avocats principaux si les parties civiles seront en mesure d'y assister. Aucune information ne leur a encore été fournie à ce sujet, ni au sujet des risques connexes et des mesures d'atténuation possibles. Les co-avocats principaux ont collaboré avec la Section d'appui aux victimes en vue de trouver des fonds pour la participation des parties civiles, et ils sont prêts à désigner des parties civiles à Phnom Penh (pour tenir compte des interdictions de voyage), y compris sur base de leur statut de vaccination. Toutefois, les co-avocats principaux reconnaissent que la participation des parties civiles à l'heure actuelle, au plus fort de cette vague et avant l'administration de la deuxième dose du vaccin, entraînerait nécessairement certains risques. De surcroît, ils considèrent que cela enverrait également un signal très regrettable au public et aux parties civiles elles-mêmes au sujet de leur rôle dans les procédures des CETC et de leur statut de parties si tous les efforts ne sont pas déployés pour assurer leur présence en toute sécurité.
48. Deuxièmement, les co-avocats principaux s'inquiètent de la manière dont le public réagirait si le Tribunal procédait à une audience d'appel en personne au plus fort de la propagation actuelle du virus. Le report d'une audience qui pourrait être menée avec plus de sécurité dans un avenir proche traduit le respect des mesures de santé publique en vigueur, et sert d'exemple pour le public. Bien que les fonctions judiciaires soient des services essentiels, dans ce cas, elles n'ont pas un niveau d'urgence ou de nécessité semblable à ceux qui fournissent des services médicaux ou distribuent de la nourriture. Aller de l'avant dans le contexte actuel risque de suggérer un certain degré d'exceptionnalisme – que les règles ne s'appliquent pas. Ceci contraste sensiblement avec l'objectif du Tribunal, qui est d'établir et de maintenir un système fondé sur les règles. Les co-avocats principaux craignent que la tenue de l'audience dans les circonstances actuelles serait un mauvais exemple et porterait potentiellement atteinte aux objectifs mêmes du Tribunal.
49. Troisièmement, les règles applicables et leur mise en œuvre à l'aide de barrages routiers sont susceptibles d'entraver les déplacements vers le Tribunal et risquent de créer d'autres

difficultés logistiques. À l'heure actuelle, on ne sait pas dans quelle mesure des dérogations peuvent être obtenues pour le personnel du Tribunal (qui ne sont pas tous des fonctionnaires de l'ONU), et on ne sait pas non plus quels obstacles peuvent se présenter dans la pratique, compte tenu des barrages routiers et du manque de transport habituel⁴³. Il n'est pas clair si de telles autorisations s'étendraient aussi aux parties civiles. Même si des autorisations étaient obtenues pour se déplacer pour assister à l'audience, cela ne résoudrait pas le problème des personnes prises de façon inattendue dans des « zones rouges », des confinements locaux ou qui seraient obligées de se mettre en quarantaine en raison de contact avec une personne atteinte de COVID-19 ou un foyer d'infection. Ces cas sont devenus beaucoup plus fréquents ces dernières semaines. Compte tenu de cette situation insaisissable et des défis pratiques imprévisibles, des dispositions spéciales devraient probablement être prises. Les co-avocats principaux craignent qu'un tel traitement spécial ne soit perçu de façon négative par le public, compte tenu des priorités plus urgentes auxquelles le Gouvernement cambodgien est confronté actuellement.

50. Malgré ces obstacles prévus à la tenue d'une audience en personne en mai, les co-avocats principaux soutiennent que (pour les raisons énoncées *supra* à la section 3.1, 3.11 l'audience serait beaucoup plus utile et efficace si un élément en personne est possible. Les co-avocats principaux font respectueusement valoir qu'il y a plusieurs raisons de croire qu'un délai d'au moins deux mois augmenterait considérablement les possibilités d'une présence en personne responsable et en toute sécurité.
51. Cela est en partie dû au fait qu'un court report peut raisonnablement signifier que la recrudescence actuelle sera terminée au moment où l'audience aura lieu, permettant ainsi d'apaiser les inquiétudes concernant l'optique et les niveaux de risque⁴⁴.
52. De toute manière, d'ici juillet un nombre considérable de ceux qui participeraient à une audience en personne pourront être entièrement vaccinés. La vaccination du personnel de

⁴³ Les bus qui circulent habituellement entre le centre de Phnom Penh et les CETC ont été annulés à partir du 19 avril 2021 afin d'empêcher la propagation du COVID-19.

⁴⁴ Les co-avocats principaux font remarquer que le temps nécessaire pour qu'un confinement permette de maîtriser le virus varie à l'échelle internationale. L'expérience de la dernière année suggère que le virus peut avoir un « R0 » plus faible au Cambodge qu'en Europe ou dans les Amériques, ce qui signifie peut-être qu'un confinement plus court que ce qui a été nécessaire dans ces endroits pourrait suffire. Plus important encore, des progrès importants ont été réalisés en matière de vaccination, surtout à Phnom Penh, ce qui laisse espérer que l'épidémie pourrait être maîtrisée d'ici juin.

l'UNAKRT et des CETC a commencé à la fin mars, et les deuxièmes vaccinations devraient commencer à la fin mai⁴⁵. D'ici juillet, il semble probable que la plupart des membres du personnel de la Cour participant à l'audience auront eu l'occasion d'être entièrement vaccinés et que ces vaccins auront le temps de prendre effet. De même, les co-avocats principaux notent que les Cambodgiens de plus de 60 ans (une catégorie comprenant la plupart des parties civiles, ainsi que KHIEU Samphân) ont été priorisés lors du déploiement du vaccin le 23 mars 2021⁴⁶. D'ici juillet, il devrait donc être possible d'identifier les parties civiles qui sont entièrement vaccinées. Enfin, en plus de la vaccination, d'autres mesures seront peut-être disponibles pour minimiser les risques de transmission par le biais d'une audience en personne. Dans d'autres tribunaux internationaux, ces mesures comprennent, par exemple : la réduction de la durée des séances et la prolongation des pauses ; l'utilisation de barrières de protection en plexiglas ; l'utilisation de masques ; et un test de dépistage des participants. Certaines de ces mesures pourraient être mises en œuvre immédiatement. Cependant, les décisions à leur sujet devraient passer par un processus de réflexion, avec la participation des parties, le cas échéant. Ce processus prendra du temps et il est peu probable que l'on puisse trouver une solution dans les quatre semaines à notre disposition, d'autant plus que l'évaluation externe du Bureau de l'administration n'a pas encore été reçue. Toutefois, cela devrait être possible d'ici juillet. En outre, d'ici là, la valeur cumulative de ces mesures, les vaccinations, ainsi qu'une réduction du niveau de transmission communautaire fera en sorte qu'il sera possible de rassurer les participants beaucoup plus sur leur sécurité qu'il serait possible de faire en mai.

53. Les co-avocats principaux soutiennent donc que le report de l'audience au moins jusqu'au mois de juillet aurait plusieurs avantages puisque cela permettrait de maximiser la possibilité d'une audience en personne, par les juges et les avocats, ainsi que par les parties civiles.

⁴⁵ UNAKRT - Diffusion intitulée *COVID-19 – Update on Vaccine Safety and Home Care*, 13 avril 2021 à 18h42.

⁴⁶ Rhea Mae Soco, *Khmer Times*, *Health Ministry called for people 60 and over to get vaccinated*, 5 mars 2021; *Khmer Times*, *Elderly to receive AstraZeneca vaccinations in Phnom Penh tomorrow*, 22 mars 2021 ; Sen David, *Khmer Times*, *PM allocates additional 10,000 AstraZeneca doses for elderly in Phnom Penh*, 28 mars 2021. *Pièces jointes 31, 32, 33*

3.3.4 Niveau de préparation pour une participation à distance

54. Bien que les co-avocats principaux soutiennent que les objectifs d'une audience d'appel seraient mieux servis par une participation en personne à l'audience, ils considèrent qu'il est essentiel que le Tribunal soit suffisamment préparé à une participation à distance. Même si un degré de participation en personne est possible lors d'une audience différée, il semble à peu près certain qu'une participation à distance sera à un moment ou un autre souhaitable afin de limiter le nombre de personnes dans le prétoire. En outre, il est possible que certains participants ne soient pas en mesure d'assister à l'audience en personne, en raison de restrictions concernant les voyages et les déplacements ou de la nécessité de s'auto-confiner. Enfin, il est toujours possible que la flambée actuelle des infections se poursuive, si bien qu'une participation en personne restera impossible, même après un report de l'audience.
55. Il est par conséquent essentiel que le Tribunal et les participants soient tout à fait préparés à participer à une audience à distance et que, si une audience devait avoir lieu intégralement à distance, des mesures soient prises pour maximiser l'intérêt de cette audience conformément aux trois objectifs énoncés *supra* à la Section 3.1. Les co-avocats principaux pensent qu'il est fort peu probable que le Tribunal ait atteint ce niveau de préparation d'ici à la mi-mai.
56. À titre préliminaire, on pourrait se poser la question en droit de savoir si des audiences à distance sont autorisées par le Règlement intérieur. La règle 79 8) du Règlement intérieur permet aux conseils de participer « par voie de téléconférence ou de vidéoconférence » uniquement pour les besoins des réunions de mise en état ; ce qui pourrait vouloir dire que cela n'est pas autorisé pour les autres audiences. Les co-avocats principaux ne prennent pour l'instant pas position sur cette question, mais ils présentent les observations qui suivent à propos des questions *pratiques* qui se poseraient pour une audience à distance si aucun obstacle n'existe en droit.
57. Les co-avocats font observer que, pour l'heure, les parties n'ont pas reçu de proposition pour les modalités de l'audience. Au lieu de cela, elles ont été informées en termes généraux que l'intention était de tenir une audience « hybride », et des réponses à un ensemble restreint de questions précises ont été fournies (comme le nom de la plateforme logicielle dont l'utilisation est proposée). Nombreux sont par conséquent les détails qui demeurent inconnus. Certains

d'entre eux sont énoncés dans le courriel qu'ont adressé les co-avocats principaux à la Chambre le 16 avril 2021, ci-joint à l'annexe A.

58. Les questions sans réponse sont les suivantes : l'accès des participants à distance aux équipements nécessaires ainsi que la puissance et la connexion Internet qui conviennent ; la possibilité de comptes rendus en direct ; les moyens de communication chez les membres de l'équipe ; la possibilité d'un appui informatique pour *toutes* les parties ; la possibilité pour les juges et les avocats de se voir pendant les échanges ; la visibilité de KHIEU Samphân ; la nécessité d'une retransmission différée pour le public ainsi qu'une retransmission en direct pour les participants à distance ; la prise de dispositions pour une formation, des essais et une répétition avec le nouveau logiciel⁴⁷ ; et la diffusion de règles et de consignes pour la tenue de l'audience. Les co-avocats principaux ont par conséquent de graves préoccupations face aux nombreuses questions qui restent sans réponse, et pour lesquelles les parties n'ont pas eu réellement la possibilité d'être entendues, alors que l'audience doit s'ouvrir dans seulement quatre semaines.
59. L'absence de réponses suffisamment précises à toutes ces questions risque de compromettre les objectifs principaux de l'audience. Des problèmes techniques élémentaires comme une mauvaise connexion peuvent manifestement se traduire par un manque de communication entre les participants à l'audience. Cependant, une mauvaise communication peut également survenir pour des raisons moins évidentes, par exemple si la plateforme est configurée de sorte que les intervenants ne peuvent pas capter l'un l'autre leurs signaux non verbaux, ou des problèmes d'interprétation qui ne seraient pas détectés en raison de l'absence de comptes rendus. Or, lors d'une audience où les intervenants emploieront trois langues différentes, il est particulièrement important de régler tous ces problèmes.
60. Une impréparation pour une audience à distance n'entrave pas seulement la communication : elle peut également rendre cette audience moins accessible et significative pour le public. Il faut donc chercher à savoir comment l'on peut rendre cette audience compréhensible pour ceux qui la regarderont si elle prend simplement la forme de visages sur un écran. Lors de

⁴⁷ Les co-avocats principaux font observer que, dès lors que le Cambodge a vécu la pandémie autrement que l'Europe et les Amériques l'année dernière, il n'y a pas eu un passage généralisé à des audiences virtuelles ou à distance. Une certaine formation sera nécessaire pour que tous les utilisateurs se sentent à l'aise.

planification, il s'agira également de prendre en compte la nécessité d'éviter des problèmes techniques susceptibles d'embarrasser ou de délégitimer l'institution⁴⁸.

61. L'expérience d'autres juridictions montre que des audiences à distance peuvent être tenues avec un certain degré de réussite, mais que le temps et la préparation de protocoles clairs sont nécessaires. Les co-avocats principaux ont connaissance de trois audiences en appel qui ont eu lieu dans des juridictions pénales internationales pendant la pandémie : deux à la Cour pénale internationale (CPI) et une au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »). L'expérience à la CPI est particulièrement riche d'enseignements⁴⁹. Dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* comme dans l'affaire *Ntaganda*, les audiences ont dû être reportées parce que les premiers efforts visant à préparer une participation à distance ont été plus difficiles que prévu⁵⁰. Et dans les deux cas,

⁴⁸ De tels problèmes se sont multipliés lors d'audiences à distance pendant la pandémie. Certains ont eu pour unique conséquence que les parties n'ont pas pu conserver une connexion Internet suffisante : voir par exemple, *R v Macdonald, Obeid and Obeid* [2020] NSWSC 382. Dans d'autres cas, il est arrivé que des parties ou des juges aient été surpris dans des conversations privées : voir par exemple *C (A Child)* [2020] EWCA Civ 987 (24 juillet 2020), par. 7 à 9 ; Joe Tomlinson, Jo Hynes, Emma Marshall et Jack Maxwell, *Judicial Review in the Administrative Court during the COVID-19 Pandemic*, 15 avril 2020, p. 12. D'autres ont été moins graves mais potentiellement tout aussi embarrassants : BBC World News, *US Supreme Court hears toilet flush during oral arguments - a first*, 7 mai 2020 (annexes 34, 35, 14, 36)

⁴⁹ Des retards lors des débats en appel dans l'affaire *Mladić* au Mécanisme ont été aggravés par des craintes pour la santé de l'intéressé sans rapport avec la pandémie. Voir Mécanisme, *Mladić c. Le Procureur, Decision on Defence Submissions*, 14 août 2020.

⁵⁰ Voir, par exemple, CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision vacating the hearing before the Appeals Chamber*, ICC-02/11-01/15-1352, 22 mai 2020, par. 11 (« S'agissant de la date de cette audience, pour les raisons suivantes, la Chambre d'appel a décidé de renvoyer l'audience ; ce renvoi a déjà été signifié de manière informelle aux parties. Dans la décision qu'elle a rendue le 30 avril 2020 pour reprogrammer cette audience, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de 'prendre contact avec les parties et les victimes à propos des paramètres techniques s'agissant de la forme de l'audience'. Le Greffe a réalisé des progrès importants dans son analyse des possibilités pour cette audience, en prenant contact avec la Chambre d'appel, les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi qu'en interne avec les différentes sections concernées du Greffe. Il est toutefois apparu qu'une période supplémentaire permettrait de finaliser les préparatifs techniques en suspens pour cette audience. En outre, le 15 mai 2020, la Cour a décidé d'ouvrir partiellement les locaux de son siège à compter du 1^{er} juin 2020. Tenant compte de toutes ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il est raisonnable de renvoyer son audience et d'étudier avec le Greffe la possibilité de tenir cette audience du 10 au 12 juin 2020, dates qui seront confirmées en temps voulu. Les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes sont priés de coopérer dans la mesure du possible avec le Greffe pour que soient menées à bien les préparatifs de l'audience »). L'audience a une nouvelle fois dû être renvoyée. Voir CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision rescheduling the hearing before the Appeals Chamber*, ICC-02/11-01/15-1359, 17 juin 2020, par. 1, 2, 9, 10, 17 à 19 et 21 (« Compte tenu de ce qui précède, et après avoir été informée par le Greffe à propos de l'état actuel de préparation technique pour l'audience, la Chambre d'appel considère que tenir une audience partiellement virtuelle du 22 au 24 juin 2020, avec les dispositions prises par le Greffe, ne portera pas atteinte aux droits de M. Gbagbo ou à l'équité de la procédure, comme l'a avancé le conseil de M. Gbagbo dans sa requête. Elle rejette par conséquent la requête de renvoi présentée par M. Gbagbo et confirme que l'audience se tiendra du 22 au 24 juin 2020, sous la forme d'une audience partiellement virtuelle. Cependant, il est enjoint au Greffier de garder le contact avec les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes

plus de temps a été accordé que le temps qu'il reste avant les dates proposées pour l'audience en l'espèce ; mais ça n'a pas suffi.

62. Les co-avocats ajoutent que l'expérience à la CPI montre également que les meilleures pratiques imposent d'élaborer des modalités préalables claires pour les audiences à distance. Dans les affaires devant la CPI, la Chambre d'appel a exigé que cela soit fait avec la contribution des parties, imposant au Greffe de proposer des options aux parties pour qu'elles donnent leur avis⁵¹. Les co-avocats principaux considèrent qu'un procédé semblable devrait être adopté en l'espèce, afin que les parties puissent véritablement être entendues s'agissant des propositions pour la tenue d'audiences à distance. Une proposition concrète devrait être faite par le Bureau de l'administration, après quoi des observations pourront être présentées loin de toute conjecture.
63. Il importe également que des consignes soient communiquées par la Chambre bien avant l'audience afin que tous les participants puissent se familiariser avec les procédures adoptées et que des essais adéquats et une répétition suffisante puissent avoir lieu.
64. Pour les co-avocats principaux, il est pratiquement impossible que cela puisse se faire durant l'intervalle de temps qui reste avant le 17 mai. Cependant, une période supplémentaire d'au moins deux mois devrait permettre de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

4 MESURES DEMANDEES

65. Compte tenu de ce qui précède, les co-avocats principaux demandent à la Chambre de différer l'audience d'appel prévue, afin qu'elle se tienne en juillet 2021 ou peu de temps après, et de délivrer les ordonnances correspondantes pour la préparation de cette audience avant cette date

en vue de régler toute question en suspens, et de recenser et de finaliser tous les paramètres techniques permettant de faciliter cette audience », par. 23 (« Il est enjoint au Greffe d'élaborer, en consultation avec la Chambre d'appel, un protocole pour la tenue d'une audience partiellement virtuelle en l'espèce, lequel sera communiqué aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes avant l'audience »). Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntganda*, voir également : *Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber*, ICC-01/04-02/06-2486, 9 mars 2020 ; *Order regarding the hearing scheduled for 29 June – 1 July 2020*, ICC-01/04-02/06-2542, 5 juin 2020 ; *Second order scheduling a hearing*, ICC-01/04-02/06-2568, 20 août 2020 ; *Directions on the conduct of the hearing*, ICC-01/04-02/06-2542, 14 septembre 2020.

⁵¹ Voir CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Decision vacating the hearing before the Appeals Chamber*, ICC-02/11-01/15-1352, 22 mai 2020, par. 11 et *Decision rescheduling the hearing before the Appeals Chamber*, ICC-02/11-01/15-1359, 17 juin 2020, par. 21 et 23.

66. Il s'agit de la dernière audience sur le fond dans une affaire qui revêt une importance nationale et internationale et un grand intérêt personnel pour les parties civiles. Il est dans l'intérêt des parties civiles et du grand public au Cambodge que l'audience d'appel soit correctement planifiée et exécutée avec succès, et toutes les mesures possibles soient prises pour atteindre les objectifs ultimes de cette audience.
67. Les co-avocats principaux font observer qu'il est important d'agir rapidement. Ils ont eux-mêmes souvent insisté sur la nécessité d'éviter des retards inutiles en l'espèce. Il reste que le Tribunal est confronté aujourd'hui à une situation sans précédent pendant son mandat. En maintenant l'audience au mois de mai, le Tribunal devrait choisir entre amoindrir sensiblement la valeur de l'audience d'appel en la tenant essentiellement à distance ; ou maintenir une audience en personne susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité de ses participants, tout en faisant fi des messages du Gouvernement royal du Cambodge en matière de santé publique. Face à ce choix, les co-avocats principaux pensent qu'il est inévitable que l'audience d'appel se tienne en grande partie à distance et sans la préparation qui convient – ce qui risque d'engendrer des retards et des renvois de dernière minute, des erreurs de communication ou des problèmes techniques embarrassants. L'audience perdra alors en grande partie la valeur qu'elle devait avoir pour la Chambre, les parties, le grand public et les parties civiles.
68. En revanche, en renvoyant l'audience à au moins deux mois, il est raisonnablement possible qu'une participation en personne puisse avoir lieu en toute sécurité. Cependant, il sera nécessaire de prendre le temps qu'il faut pour arrêter les modalités qui s'imposent pour des séances à distance.
69. La dossier n° 002 a été ouvert le 18 juillet 2007⁵², soit il y a presque 14 ans. Beaucoup (y compris des parties civiles) estiment que cette affaire dure depuis trop longtemps. Cependant, si l'on considère la durée totale de l'espèce, une période supplémentaire d'environ deux mois ne constitue pas un retard important compte tenu des circonstances actuelles. La proportionnalité d'un retard doit être appréciée à l'aune de ce qu'il permettra d'accomplir : dans le cas présent, permettre au Tribunal de tenir une audience d'appel digne de ce nom, laquelle serait sinon impossible en raison des risques pour la vie et la santé.

⁵² E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (motifs notifiés le 28 mars 2019), par. 2.

70. Si l'audience était renvoyée, le temps supplémentaire devrait toutefois être mis à profit pour garantir un état de préparation complète. Un processus visant l'élaboration de consignes pour l'audience doit être entamé sur le champ, sur le fondement d'une proposition concrète à propos de laquelle les parties pourront donner leur avis. Cette démarche doit être entreprise en mettant en balance la nécessité de célérité avec celle de transparence et des droits et des intérêts de toutes les parties. S'il est jugé utile de demander des avis par courriel, ces échanges devront ultérieurement être communiqués au public dans deux langues. Tout avis d'experts extérieurs obtenu par le Bureau de l'administration devra être communiqué aux parties afin de mieux comprendre les échanges.
71. Enfin, les co-avocats principaux demandent à la Chambre de donner instruction au Bureau de l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation des parties civiles à l'audience d'appel, en reconnaissance de leur qualité de parties en l'espèce.
72. Les co-avocats principaux prient par conséquent la Chambre :
- i) de renvoyer l'audience d'appel au mois de juillet 2021 au plus tôt ;
 - ii) de s'efforcer de tenir l'audience en personne autant que possible, avec la possibilité de passer à une audience partiellement ou intégralement à distance si nécessaire ;
 - iii) de donner instruction au Bureau de l'administration de communiquer aux parties tout avis d'expert qu'il obtiendra ;
 - iv) de donner instruction au Bureau de l'administration de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la participation des parties civiles à l'audience et de tenir informés les co-avocats principaux sur ces questions ; et
 - v) de donner instruction au Bureau de l'administration de diffuser une proposition concernant les modalités et les critères logistiques minimums pour une participation à distance à l'audience et de recueillir les observations des parties avant la délivrance d'une décision relative à ces modalités.

Date	Nom	Fait	Signature
23 avril 2021	PICH ANG Co-avocat principal cambodgien	Phnom Penh	
	Megan HIRST Co-avocat principal international	Phnom Penh	